

STATUTS FFPMI

Table des matières

Titre 1 : Dénomination, Constitution, Siège, Objet, Durée	2
Article 1.1 : Dénomination	2
Article 1.2 : Constitution, démission, radiation.....	2
Article 1.3 : Siège Social	4
Article 1.4 : Objet.....	4
Article 1.5 : Moyens d'action	5
Article 1.6 : Durée	5
Article 1.7 : Responsabilité des membres	5
Titre 2 : Administration	5
Article 2.1 : Le Comité Directeur	5
Article 2.2 : Conseil d'Administration	6
Article 2.3 : Bureau	7
<i>Article 2.3.1 : Le Président</i>	8
<i>Article 2.3.2 : Les Vice-Présidents</i>	8
<i>Article 2.3.3 : Le Secrétaire National</i>	9
<i>Article 2.3.4 : le Trésorier National</i>	9
<i>Article 2.3.5 : Le Président d'Honneur</i>	9
Article 2.4 : Instances Consultatives	9
Article 2.5 : La commission d'arbitrage	9
<i>Article 2.5.1 : Rôle et Composition</i>	9
<i>Article 2.5.2 Saisine</i>	10
Article 2.6 : Gratuité des mandats	10
Article 2.7: Directeur.....	10
Titre 3 : Assemblées Générales	10
Article 3.1 : Composition	11
Article 3.2 : Convocation	11
Article 3.3 : Quorum	11
Article 3.4 : Assemblée Générale Ordinaire	11
Article 3.5 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	12
Article 3.6 : Procès-verbaux.....	12
Titre 4 : Ressources et dépenses	12
Article 4.1 : Ressources.....	12
Article 4.2 : Dépenses	12
Titre 5 : Règlement intérieur	13
Article 5.1 : Règlement intérieur.....	13
Article 5.2 : Respect des statuts.....	13

Les statuts du Groupement National de la Photographie Professionnelle, fondé en 1946 (enregistré sous le n° 9268) et constitué conformément aux dispositions du livre I du code du travail, sont ainsi modifiés en Assemblées Générales Extraordinaires du 6 février 2022 et du 5 mai 2022.

Titre 1 : Dénomination, Constitution, Sièg, Objet, Durée

Article 1.1 : Dénomination

L'Organisation Professionnelle regroupe les personnes physiques et morales exerçant de façon professionnelle un métier de l'image. Les principales activités concernées sont (liste non-exhaustive) :

- la production photographique réalisée à titre commercial: photographies d'identité, photographies scolaires, de mariage, de portrait etc.
- la photographie publicitaire, d'édition, de mode, à des fins immobilières ou touristiques
- la photographie et la vidéo aérienne
- la réalisation de vidéos pour des événements
- le développement, tirage et agrandissement de photos ou de films réalisés par des clients
- les laboratoires de développement, tirage de photos et de films et traitement numérique d'images fixes ou animées
- les boutiques photos avec développement en une heure
- les magasins de revente de matériel
- la numérisation, le transfert et le montage d'images fixes ou animées
- la copie, restauration et retouche de photographies
- les activités de photojournalisme indépendant
- le micro-filmage de documents
- les activités des auteurs-photographes et des photographes d'art

L'Organisation Professionnelle a pour titre : Fédération Française de la Photographie et des Métiers de l'Image (FFPMI).

Article 1.2 : Constitution, démission, radiation

L'Organisation Professionnelle est une Fédération qui regroupe l'ensemble des Syndicats Locaux (multi-départementaux), des syndicats et autres groupements de personnes physiques ou morales affiliés.

La FFPMI est constituée :

- **De Membres Actifs Affiliés :**

Les Membres Actifs sont :

les Syndicats Locaux (multi-départementaux), syndicats et autres groupements de personnes physiques ou morales affiliés, rassemblant les professionnels des Métiers de l'Image, dont les statuts sont en conformité avec les statuts de l'Organisation Professionnelle.

Les Membres Actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, fixée au prorata du nombre de leurs adhérents. Les montants des cotisations ou barèmes de cotisations, pour l'année civile qui suit, sont fixés et révisables annuellement par le Comité directeur, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur proposition du Président et du trésorier.

Seuls les Membres Actifs à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale forment l'Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire). Chaque Membre Actif disposera d'autant de voix aux Assemblées Générales que de membres associés à jour de leurs cotisations.

- **De Membres Associés :**

Les Membres Associés sont les adhérents, personnes physiques ou morales, des Syndicats Locaux (multi-départementaux), syndicats et autres groupements de personnes physiques ou morales affiliés auxquels ils versent une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur comme expliqué dans le paragraphe précédent.

Les Membres Associés peuvent assister sans droit de vote aux Assemblées Générales. Leur présence devrait être signalée par le président de leur groupement à l'Organisation Professionnelle au plus tard 5 jours ouvrés avant la tenue des Assemblées Générales.

- **De Membres d'Honneur**

Le titre « Membre d'Honneur » peut être décerné, par le Bureau Directeur, à la demande d'un membre du Comité Directeur, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'organisation professionnelle.

Les Membres d'Honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale annuelle de l'organisation professionnelle sans droit de vote.

- **De Membres Bienfaiteurs apportant sous une forme quelconque leur soutien à la FFPMI**

Les Membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales apportant à l'organisation professionnelle une aide matérielle ou morale et qui sont agréés par le Bureau Directeur.

Les Membres Bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale annuelle de l'organisation professionnelle sans droit de vote.

- **De Membres Honoraires**

Les Membres Honoraires sont des personnes physiques ayant cessé leur activité professionnelle et qui souhaitent continuer à apporter leur aide sous quelque forme que soit à leur groupement.

Ils paient une cotisation minorée, fixée annuellement par le Comité Directeur, à l'organisation professionnelle.

Les Membres Honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale annuelle de l'organisation professionnelle sans droit de vote.

La qualité de Membre se perd :

- Pour les Membres Actifs, les Membres Associés et les Membres Honoraires, par le défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- Pour les membres d'Honneur, par décès ou par décision du Comité Directeur,
- Pour les Membres Bienfaiteurs, par décision de leur mandant ou par leur démission signifiée par écrit ou par la radiation motivée prononcée par le Comité Directeur.

Article 1.3 : Sièges Social

Le siège social de l'Organisation Professionnelle est fixé au 13 rue Sainte Ursule 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré dans les arrondissements de PARIS par décision du Bureau Directeur.

Le transfert dans un autre département doit faire l'objet d'une décision en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 1.4 : Objet

L'Organisation Professionnelle a pour objet :

1. De contribuer au développement et au progrès de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des arts des Métiers de l'image en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer.
2. De représenter la profession auprès des Pouvoirs publics (Ministères de la Culture, de l'Artisanat, de l'Éducation Nationale, etc...) et auprès des organismes économiques, sociaux ou culturels concernés ainsi que les Chambres de Métiers, Chambres de commerce, etc...
3. De coordonner les Syndicats Locaux (multi-départementaux), syndicats et autres groupements de personnes physiques ou morales affiliés, qui composent l'Organisation Professionnelle, de conseiller et d'arbitrer, s'il en est saisi, tout différend opposant des Syndicats Locaux (multi-départementaux), syndicats et autres groupements de personnes physiques ou morales affiliés, entre eux ou s'élevant entre ceux-ci et leurs membres.
4. D'organiser un service de documentation sur toutes les questions professionnelles, législatives et sociales intéressant la profession et d'assurer la diffusion de cette documentation par tous les moyens à sa convenance.
5. D'assurer la protection de plus en plus complète et efficace des professionnels des métiers de l'image en France y compris dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, d'entretenir ou d'établir, en France, en Europe et à l'étranger, des relations avec les Sociétés qui poursuivent un but identique à celui que se propose l'Organisation Professionnelle, de participer au niveau national et Européen à l'établissement de lois types pour les métiers de l'image ou de conventions internationales réglementant la profession.
6. De conseiller les auteurs photographes sur leurs droits.
7. De resserrer les liens entre les employeurs, artisans, employés et travailleurs indépendants exerçant des professions se rattachant aux métiers de l'image, afin de renforcer et améliorer les liens sociaux et professionnels qui les unissent, d'établir et de faire respecter la convention collective et tout accord national de branche pour les professions se rapportant aux métiers de l'image.

8. De créer toutes œuvres sociales se rattachant à l'exercice de la profession.
9. De mener une politique pour l'emploi et de contribuer par tous les moyens en son pouvoir à la lutte contre le chômage.
10. D'organiser ou de réformer, en collaboration avec les Pouvoirs Publics concernés, l'enseignement technique à tous les niveaux, la formation professionnelle, les cours de perfectionnement et tous les services destinés à améliorer et perfectionner la qualification des professionnels des métiers de l'image.
11. De poursuivre, d'une manière générale, l'étude de toutes les questions se rattachant aux intérêts de la profession et d'assurer la défense de ses intérêts.

Article 1.5 : Moyens d'action

L'Organisation Professionnelle peut fournir à ses membres actifs et associés divers services. Ses moyens d'action sont la publication de lettres, bulletins d'information et de sites internet, l'organisation de la publicité collective, de congrès, expositions, concours d'émulation, stages, formations, séminaires, conférences, visites et toutes formes de participation active, notamment par adhésion, au sein de structures syndicales ou associatives constituées au niveau européen et international, et, tous autres moyens légaux en son pouvoir, en France, en Europe et à l'étranger.

L'Organisation Professionnelle peut favoriser la création de nouveaux Syndicats Locaux (multi-départementaux), syndicats et autres groupements de personnes physiques ou morales affiliés.

Article 1.6 : Durée

La durée de l'Organisation Professionnelle est indéterminée.

Article 1.7 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Organisation Professionnelle répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Titre 2 : Administration

Article 2.1 : Le Comité Directeur

L'Organisation Professionnelle est administrée par un Comité Directeur. Le Président du Conseil d'administration est de droit président du Comité Directeur.

Les Présidents des Syndicats Locaux sont de droit membres du Comité Directeur. Élus par l'Assemblée Générale de leurs Syndicats Locaux, leur mandat est d'une durée de 2 ans renouvelable.

Le Comité Directeur rend compte de son action au Conseil d'Administration. Les membres du Comité Directeur :

- discutent, approuvent ou rejettent les rapports présentés sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- débattent et votent les orientations politiques constituant le projet syndical ;
- émettent des vœux sur les questions professionnelles ;
- émettent des avis à l'occasion de tout différend qui lui serait soumis par les Syndicats Locaux ;
- votent le règlement intérieur.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou du quart au moins de ses membres.

Les réunions du Comité Directeur doivent être convoquées au moins sept jours à l'avance. Pour pouvoir valablement délibérer, il est nécessaire qu'un tiers des membres soit présent ou représenté par un membre de son bureau.

Un membre du Comité Directeur absent et non-représenté par un membre élu de son Bureau Local peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre du Comité Directeur ne pourra recevoir plus d'un pouvoir à la fois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux à chaque séance et sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les membres du Comité Directeur qui n'auraient pas assisté (ou ne se seraient pas faire représenter par un membre présent) à deux séances consécutives, sans excuse valable par les autres membres du Comité, peuvent être déclarés démissionnaires.

Chaque membre du Comité Directeur peut saisir le Conseil d'Administration en cas de désaccord éventuel avec une décision prise par le Président ou un membre du Conseil d'Administration. Après consultation du Conseil d'Administration, une réponse écrite sera apportée par le Président.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Organisation Professionnelle peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Directeur doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils, n'avoir encouru aucune des condamnations visées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral et exercer la profession depuis plus de trois ans. Tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le Comité Directeur est complété provisoirement par un autre membre remplissant les mêmes conditions que le membre décédé ou démissionnaire, désigné par la délégation intéressée. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandant du membre remplacé.

Article 2.2 : Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 6 administrateurs au moins et de 12 administrateurs au plus.

Peuvent devenir administrateurs : tout membre associé ou membre honoraire à jour de ses

cotisations et coopté par au moins deux membres du Comité Directeur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans et révocables ad nutum par une majorité simple du Comité Directeur. Ils sont renouvelables par tiers, chaque année. Les noms des membres sortants pour la première fois sont tirés au sort.

Après écoulement de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration conservent leur fonction jusqu'à ce que leurs successeurs les aient remplacés. En cas de démission du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration, avant expiration de leur mandat, leur remplacement devra être effectué lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, ce dernier peut être pourvu par un membre coopté remplissant les conditions requises. Son élection doit, le cas échéant, être validée lors de la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat du nouvel élu est égale à celle qu'il restait à couvrir au défaillant. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres sortants restent en place jusqu'à leur remplacement.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins deux tiers d'administrateurs ayant moins de 65 ans au jour de leur élection. Lorsque le dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Comité directeur ou à l'un de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit président du Comité Directeur et de l'Organisation Professionnelle.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur demande du Président ou de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'Administration :

- veille à la réalisation des décisions prises par le Comité Directeur ;
- conseille le Président ;
- élabore des projets ;
- décide de la création et l'organisation des Commissions et nomme les Délégués.

Le Conseil d'Administration doit faire part au Comité Directeur de toutes décisions de gestion importante sur le plan financier en dehors de l'administration courante de l'Organisation Professionnelle.

Chaque membre du Conseil a accès aux pièces comptables de l'Organisation Professionnelle, en présence du Trésorier National.

Le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire, le cas échéant, des Délégués.

Article 2.3 : Bureau

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, le Conseil élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint et un Trésorier Adjoint, qui composeront alors le Bureau de l'Organisation Professionnelle.

Les membres du Bureau sont rééligibles dans la limite de leur mandat d'administrateur tel que défini à l'article 2.2. Ils sont, par ailleurs, révocables ad nutum par une majorité simple du Conseil d'administration.

Article 2.3.1 : Le Président

Le Président doit pouvoir justifier de sa qualité de Membre Associé ou Membre Honoraire de l'Organisation Professionnelle.

Le Président représente l'Organisation Professionnelle dans tous les actes de la vie civile et contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, procède au recrutement et gère le personnel administratif, fixe les traitements et les avantages qui peuvent être alloués en accord avec la majorité simple des membres de son Bureau.

En accord avec le Trésorier National, il règle et arrête les dépenses générales d'administration ; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles ; il a la qualité pour passer tous baux ou locations, cessions ou résiliations en accord avec la majorité simple des membres de son Bureau ; il perçoit toutes les sommes dues au Syndicat à quelque titre que ce soit, il fait tous les retraits de titres ou de valeurs, donne quittances et décharges.

En accord avec le Conseil d'Administration, il autorise toutes acquisitions ou ventes d'immeubles.

Le Président a qualité pour ester en justice et suit toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sans qu'il soit tenu de justifier d'un mandat spécial ; il peut transiger, compromettre. Il est tenu d'informer son Bureau Directeur avant d'engager toute action en justice. Il peut se faire représenter par un mandataire. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs, à titre temporaire ou d'une manière permanente, à un ou plusieurs délégués, agissant conjointement ou séparément.

Il décide de la convocation annuelle du Comité Directeur, de la fréquence des réunions du Conseil d'Administration et de la fréquence des réunions de pilotage des Instances Consultatives.

Il rend compte annuellement de son action lors de l'Assemblée Générale par son rapport moral.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se présenter au poste de Président. Toutefois, aucun cumul de mandat au sein de la FFPMI n'est possible. Le Président nouvellement élu devra cesser, dans un délai raisonnable, ses autres mandats en cours, à l'exception de son mandat d'Administrateur.

Article 2.3.2 : Les Vice-Présidents

Le ou les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Il est précisé que le nombre de vice-présidents ne pourra être supérieur à cinq sans toutefois être inférieur à un.

Article 2.3.3 : Le Secrétaire National

Le secrétaire national dirige le secrétariat dans toutes ses attributions, il assure la vérification des listes d'adhérents conjointement avec le trésorier national.

Il est chargé, en outre, de la rédaction de l'ensemble des procès-verbaux et de la correspondance qui doivent être contresignés par le président. Il est secondé par son adjoint.

Article 2.3.4 : le Trésorier National

Le Trésorier national établit le budget de l'Organisation Professionnelle, fait toutes les propositions au Conseil d'Administration sur son utilisation.

Le trésorier national assure la vérification des listes des adhérents et le recouvrement des cotisations conjointement avec le secrétaire national.

Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'Organisation Professionnelle et signe toutes les pièces comptables. Il rend compte de sa gestion aux membres actifs lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il est aidé dans sa gestion par son adjoint.

Article 2.3.5 : Le Président d'Honneur

Un membre ayant assuré la fonction de Président National peut être nommé Président d'Honneur par le Conseil administration.

La fonction du Président d'Honneur ne peut être cumulée avec d'autres fonctions nationales.

Ce titre honorifique confère à son titulaire la possibilité d'assister à toutes les manifestations organisées par la FFPMI.

Le Président d'Honneur peut-être également consulté par le Bureau Directeur sur tout sujet concernant la FFPMI.

Article 2.4 : Instances Consultatives

Pour l'aider dans ses missions, le Conseil d'administration peut instituer des instances consultatives, telle que les commissions et les délégués, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur. Leurs représentants peuvent être révoqués ad nutum par une majorité simple au Conseil d'Administration.

Article 2.5 : La commission d'arbitrage

Article 2.5.1 : Rôle et Composition

Tout manquement aux statuts, au règlement intérieur, à l'honneur, à la probité, à la déontologie professionnelle, ou tout différend entre membres de la FFPMI sera soumis à une commission d'arbitrage souveraine composée comme suit :

- 1 membre désigné par le Conseil d'administration, extérieur au Syndicat local concerné,

- le président du Syndicat Local concerné qui ne participe pas au vote,
- 1 membre désigné par le ou les membres mis en cause,
- 1 membre désigné parmi les membres honoraires,
- 2 membres du Comité Directeur, désignés par le Conseil d'Administration.

Le Président de l'Organisation Professionnelle ne peut assister ou prendre part aux délibérations de la commission d'arbitrage.

L'ensemble des membres votants choisira son Président de séance, à l'exception du Président du Syndicat Local. Un secrétaire de séance enregistre les débats. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 2.5.2 Saisine

La Commission d'arbitrage peut être saisie à la demande de tout adhérent par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Président de l'Organisation Professionnelle.

Si le Président lui-même souhaite saisir la Commission, il convient qu'il en avertisse le doyen d'âge du Bureau Directeur.

La Commission se réunit dans les délais les plus courts. Elle prend connaissance des documents qui lui sont remis et entend chacune des parties (ou son représentant). Elle possède en outre, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Les délibérations ont lieu à huit clos. La décision rendue n'est pas susceptible d'appel. En cas de poursuites judiciaires, la Commission d'arbitrage n'est plus compétente. La décision prise peut être une exclusion de l'adhérent mis en cause.

Article 2.6 : Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, de membre du Bureau et des Instances Consultatives sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer une indemnisation à un administrateur à qui il confie une mission exceptionnelle et temporaire. Par ailleurs, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les missions confiées peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2.7: Directeur

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut nommer un Directeur, rémunéré par l'Organisation Professionnelle, chargé de l'exécution des décisions du Conseil. Il peut aussi décider de confier le secrétariat général de l'Organisation Professionnelle à une structure ou un prestataire de services externe à l'Organisation Professionnelle.

Titre 3 : Assemblées Générales

Article 3.1 : Composition

L'ensemble des membres du Comité Directeur à jour de cotisation au jour de l'Assemblée Générale de l'année en cours constitue l'Assemblée Générale qui se réunira au moins une fois par an.

Un membre du Comité Directeur dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale et non-représenté par un membre élu de son Bureau Local peut donner pouvoir à un autre membre présent du Comité Directeur.

Toutefois, chaque membre présent ne pourra recevoir plus d'un pouvoir à son nom.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés à un membre non-présent ne seront pas pris au compte.

Article 3.2 : Convocation

L'Assemblée Générale des affiliés est convoquée par le Président de l'Organisation Professionnelle ou son secrétariat, qui adresse à l'ensemble des membres du Comité Directeur une convocation individuelle. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant l'Assemblée, par courrier simple ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour qui a été établi par le Conseil d'Administration et contient l'ensemble des projets de résolutions proposées par ce dernier, ainsi que ceux qui lui ont été communiqués au moins 7 jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, par 3 adhérents au moins.

Article 3.3 : Quorum

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié des membres actifs présents ou représentés est atteint.

A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, et pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 3.4 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale des affiliés est convoquée par le Président de l'Organisation Professionnelle ou son secrétariat chaque année au plus tard le 15 juillet.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit les membres du Conseil d'Administration
- entend, délibère et approuve le rapport moral
- examine et approuve le rapport financier
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le départage sera assuré par le Président.

Article 3.5 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- soit pour apporter toute modification statutaire. Les statuts ne peuvent être modifiés que par Assemblée Générale Extraordinaire. La proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.
- Soit pour décider de la dissolution de l'Organisation Professionnelle ou sa fusion avec une (des) organisation(s) poursuivant un objet analogue. En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Organisation Professionnelle. Ces liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif, s'il a lieu, est dévolu à un autre organisme similaire, ayant un but non lucratif.

Elle doit aussi être convoquée dans l'hypothèse où elle est demandée au Président par au moins un quart des membres du Comité Directeur.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 3.6 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents et représentés aux Assemblées Générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et par deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont susceptibles d'être consultés sur simple demande d'un adhérent en présence du Président ou du Secrétaire National.

Titre 4 : Ressources et dépenses

Article 4.1 : Ressources

Les ressources de l'Organisation Professionnelle sont en outre constituées :

- par les cotisations annuelles de ses adhérents, dont le montant est adopté conformément à l'article 1.2 ;
- par toutes sources de revenus résultant de son activité ;
- par des sommes versées par toutes les personnes physiques ou morales et par tous les organismes intéressés par la poursuite de l'Objet de l'Organisation Professionnelle ;
- par des dons, des subventions et allocations qui pourraient lui être accordés.

L'exercice comptable est fixé du 01er novembre au 31 octobre.

Article 4.2 : Dépenses

Les dépenses de l'Organisation Professionnelle comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement. Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'Administration ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Titre 5 : Règlement intérieur

Article 5.1 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Ce règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts et règle tous les cas non prévus par les présents statuts.

Il est adopté en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5.2 : Respect des statuts

L'adhésion des Syndicats locaux, des syndicats et autres groupements de personnes physiques ou morales implique de leur part l'acceptation pure et simple des présents statuts. Chaque syndicat local affilié devra se doter de statuts en conformité avec les statuts de la FFPMI. A chaque changement de statuts, la FFPMI devra en être informée et recevra copie des nouveaux statuts.

Adoptés en Assemblées Générales Extraordinaires le 6 février 2022 et le 5 mai 2022,



Le Président National
Laurent BELET



Le Secrétaire National
Tine BORMS GUENEAU